



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-076

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-042 - Décision Tarifaire 2020 AJ CASTELSARRASIN APAS (2 pages)	Page 4
82-2020-07-03-043 - Décision Tarifaire 2020 AJ MONTAUBAN APAS (2 pages)	Page 7
82-2020-07-03-021 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD BEAUMONT NOTRE DAME (4 pages)	Page 10
82-2020-07-03-022 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (4 pages)	Page 15
82-2020-07-03-044 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD CAUSSADE (4 pages)	Page 20
82-2020-07-03-023 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD CAYLUS VAL DE BONNETTE (4 pages)	Page 25
82-2020-07-03-045 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD CH NEGREPELISSE (4 pages)	Page 30
82-2020-07-03-024 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD CHIC (4 pages)	Page 35
82-2020-07-03-046 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD GRISOLLES (4 pages)	Page 40
82-2020-07-03-047 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LA PROTESTANTE (4 pages)	Page 45
82-2020-07-03-025 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAFRANCAISE (4 pages)	Page 50
82-2020-07-03-048 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAGUEPIE (4 pages)	Page 55
82-2020-07-03-026 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LARRAZET (4 pages)	Page 60
82-2020-07-03-027 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAUZERTE (4 pages)	Page 65
82-2020-07-03-028 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAVIT (4 pages)	Page 70
82-2020-07-03-049 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LES FLORALIES (4 pages)	Page 75
82-2020-07-03-050 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD LES SAULES (4 pages)	Page 80
82-2020-07-03-051 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONCLAR (4 pages)	Page 85
82-2020-07-03-052 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTAUBAN ANGE GARDIEN (4 pages)	Page 90
82-2020-07-03-053 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTAUBAN COURS FOUCAULT (4 pages)	Page 95
82-2020-07-03-029 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTBETON PAGOMAL (4 pages)	Page 100
82-2020-07-03-030 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTBETON SJMV (4 pages)	Page 105
82-2020-07-03-031 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTECH (4 pages)	Page 110
82-2020-07-03-054 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD NEGREPELISSE AUJALEU (4 pages)	Page 115
82-2020-07-03-056 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD SEPTFONDS (4 pages)	Page 120
82-2020-07-03-032 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (4 pages)	Page 125
82-2020-07-03-057 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD USHPA (4 pages)	Page 130
82-2020-07-03-033 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 135
82-2020-07-03-034 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD VERDUN SUR GARONNE (4 pages)	Page 140

82-2020-07-03-058 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD VILLEBRUMIER (4 pages)	Page 145
82-2020-07-03-035 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 150
82-2020-07-03-036 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD CHIC (2 pages)	Page 153
82-2020-07-03-037 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD DE CAYLUS (2 pages)	Page 156
82-2020-07-03-038 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD GRISOLLES (2 pages)	Page 159
82-2020-07-03-039 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD LAFRANCAISE (2 pages)	Page 162
82-2020-07-03-040 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD MOISSAC (2 pages)	Page 165
82-2020-07-03-041 - Décision Tarifaire 2020 SSIAD VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 168
82-2020-07-03-055 - Décision Tarifaire 2020 EHPAD SAINT ANTONIN NOBLE VAL (4 pages)	Page 171

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2020-01-13-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP878974120 POTEL Coralie (2 pages)	Page 176
82-2020-05-25-010 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne BOUARD Jean-Michel enregistré sous le N° SAP507534931 (1 page)	Page 179
82-2020-01-10-003 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP851712026 KAUFFMANN Guillaume (1 page)	Page 181
82-2020-05-25-011 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP833322175 BRUYERE Denise (1 page)	Page 183
82-2019-07-15-008 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP414847863 GUILLAUME Philibert (1 page)	Page 185
82-2020-05-14-003 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831668298 FAGES Frédéric (1 page)	Page 187
82-2019-12-10-005 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852187459 DENIS Vincent (1 page)	Page 189
82-2020-02-11-004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853120327 MONTELS Mylène (2 pages)	Page 191
82-2020-02-10-002 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP877582247 AUDARD Philippe (2 pages)	Page 194
82-2020-01-10-004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879223329 LEIVA Gérard (1 page)	Page 197
82-2020-02-11-003 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879890788 BENALI Kamalia (2 pages)	Page 199
82-2020-05-25-012 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP789911476 SARL DE NEGREPELISSE (2 pages)	Page 202

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-042

Décision Tarifaire 2020 AJ CASTELSARRASIN APAS

DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 397 151.79 € au titre de 2020, dont :
- 52 749.53 € à titre non reconductible dont 12 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 20 436.30 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 32 936.30 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 364 215.49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 30 351.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 212 402.47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 700.20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-043

Décision Tarifaire 2020 AJ MONTAUBAN APAS

DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 487 092.48 € au titre de 2020, dont :
- 43 368.85 € à titre non reconductible dont 7 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 33 827.42 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 41 327.42 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 445 765.06 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 37 147.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 307 367.93 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 613.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-021

Décision Tarifaire 2020 EHPAD BEAUMONT NOTRE
DAME

DECISION TARIFAIRE N°1057 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD NOTRE DAME - 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 709 340.98€ au titre de 2020, dont :
- 71 666.14€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 243.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 49 743.63 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 659 597.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 54 966.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 597.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 674.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 674.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 139.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 ~~juin~~ 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-022

Décision Tarifaire 2020 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 374 533.90€ au titre de 2020, dont :

- 60 213.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 188 922.65€ à titre non reconductible dont 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 40 162.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 187 269.32 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 2 187 264.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 182 272.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 987 486.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 185 611.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 985 833.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 134.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 ~~juin~~ 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-044

Décision Tarifaire 2020 EHPAD CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 371 084.93€ au titre de 2020, dont :
 - 44 604.80€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 146 193.71€ à titre non reconductible dont 103 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 11 433.71€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 136 736.11 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 234 348.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 186 195.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 200 158.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 224 891.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 701.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 407.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-023

Décision Tarifaire 2020 EHPAD CAYLUS VAL DE
BONNETTE

DECISION TARIFAIRE N°1045 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 890 507.32€ au titre de 2020, dont :
- 85 803.02€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 543.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 54 043.02 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 836 464.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 69 705.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	768 734.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 704.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 974.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 058.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-045

Décision Tarifaire 2020 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°1615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 401 039.92€ au titre de 2020, dont :
 - 48 040.50€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 146 586.94€ à titre non reconductible dont 78 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 36 326.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 138 847.19 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 262 192.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 188 516.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 102 480.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.21	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 254 452.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 094 740.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.21	0.00
Hébergement Temporaire	91 173.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 871.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-024

Décision Tarifaire 2020 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 758 918.24€ au titre de 2020, dont :

- 117 916.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 371 499.36€ à titre non reconductible dont 214 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 57 187.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 330 646.10 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 5 428 272.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 452 356.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 181 265.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 387 418.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 140 412.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 951.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-046

Décision Tarifaire 2020 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 115 902.36€ au titre de 2020, dont :
 - 26 011.63€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 91 957.59€ à titre non reductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 8 197.59€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 73 203.40 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 042 698.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 86 891.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 913.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 388.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 944.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 159.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	58 388.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 328.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-047

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LA PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°1055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 084 630.91€ au titre de 2020, dont :
- 87 260.00€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 55 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 029 130.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 760.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 130.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 370.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 370.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 114.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-025

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 572 128.21€ au titre de 2020, dont :
- 100 427.14€ à titre non reconductible dont 64 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 667.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 68 667.14 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 503 461.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 41 955.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 461.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 471 701.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 701.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 308.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

4 1 2

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-048

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13, R CLAIR VALLON, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 002 664.30€ au titre de 2020, dont :
- 23 911.08€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 60 595.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 21 335.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 40 790.54 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 961 873.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 80 156.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 828.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 045.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 942 069.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 024.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 045.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 505.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-026

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°1061 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 170 038.58€ au titre de 2020, dont :

- 100 298.83€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 038.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 68 538.83 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 1 101 499.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 91 791.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 380.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 069 739.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 620.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 144.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE



Page 64

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-027

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 276 546.83€ au titre de 2020, dont :

- 29 616.90€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 108 201.82€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 17 441.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 250.27 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 1 185 296.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 98 774.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 296.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 168 345.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 345.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 362.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-028

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°1046 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 444 701.13€ au titre de 2020, dont :

- 115 242.67€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 16 982.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 83 482.67 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 1 361 218.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 113 434.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 218.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 329 458.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 458.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 788.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-049

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LES FLORALIES

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 439 141.09€ au titre de 2020, dont :
- 71 506.86€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 16 457.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 58 457.61 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 380 683.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 115 056.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 062.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 367 634.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 013.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 969.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-050

Décision Tarifaire 2020 EHPAD LES SAULES

DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES SAULES - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 562 395.62€ au titre de 2020, dont :
- 137 529.68€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 43 769.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 105 769.68 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 456 625.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 121 385.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 625.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 865.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 865.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 738.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-051

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 0, , 82230, MONCLAR DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 699 945.24€ au titre de 2020, dont :
- 43 163.13€ à titre non reconductible dont 29 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 29 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 670 445.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 870.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 445.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 782.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 782.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 731.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-052

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTAUBAN ANGE
GARDIEN

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 098 754.95€ au titre de 2020, dont :

- 93 668.01€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 199.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 67 199.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 031 555.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 963.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 125.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 086.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 656.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 757.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-053

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTAUBAN COURS
FOUCAULT

DECISION TARIFAIRE N°1039 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 100 029.45€ au titre de 2020, dont :
 - 21 820.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 59 223.30€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 463.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 38 373.55 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 061 655.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 88 471.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 655.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 806.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 806.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 733.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-029

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTBETON
PAGOMAL

DECISION TARIFAIRE N°1902 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 722 697.92€ au titre de 2020, dont :
 - 68 260.00€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
 La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 36 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 686 197.92€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 57 183.16

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 801.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 437.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 041.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 536.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui
sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement
concerné.

Fait à Montauban, le

03 JUL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-030

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTBETON SJMV

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY - 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 724 570.86€ au titre de 2020, dont :
- 58 305.70€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 545.70€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 545.70 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 698 025.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 58 168.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 025.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 666 265.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 265.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 522.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

03 JUL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-031

Décision Tarifaire 2020 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°1074 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 271 296.84€ au titre de 2020, dont :

- 83 851.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 201 902.62€ à titre non reductible dont 143 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 26 642.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 212 068.42 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 3 059 228.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 254 935.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 691 122.31	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 069 394.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 701 288.12	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 782.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-054

Décision Tarifaire 2020 EHPAD NEGREPELISSE
AUJALEU

DECISION TARIFAIRE N°1075 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU ;
l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 346 583.74€ au titre de 2020, dont :

- 253 945.70€ à titre non reconductible dont 73 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 43 157.91€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 116 157.91 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 230 425.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 102 535.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 425.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 638.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 638.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 053.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, Le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-056

Décision Tarifaire 2020 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 079 183.97€ au titre de 2020, dont :
 - 101 114.66€ à titre non reconductible dont 67 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 16 257.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 007.34 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 995 176.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 82 931.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 176.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 069.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 069.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 505.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-032

Décision Tarifaire 2020 EHPAD ST ORENS
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT ORENS - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 294 493.71€ au titre de 2020, dont :

- 144 091.77€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 58 331.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 112 331.77 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 1 182 161.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 98 513.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 511.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 401.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 751.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 866.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

03 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-057

Décision Tarifaire 2020 EHPAD USHPA

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 767 335.12€ au titre de 2020, dont :
 - 15 044.78€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 60 775.82€ à titre non reconductible dont 23 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 515.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 36 538.21 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 730 796.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 60 899.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 796.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 559.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 559.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 879.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-033

Décision Tarifaire 2020 EHPAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°1041 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 028 158.04€ au titre de 2020, dont :

- 61 292.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 135 760.00€ à titre non reductible dont 104 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 646.33 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 2 893 511.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 241 125.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 601 918.91	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 892 398.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 600 805.24	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 033.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 Juil. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-034

Décision Tarifaire 2020 EHPAD VERDUN SUR
GARONNE

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN SUR GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 766 888.22€ au titre de 2020, dont :

- 42 432.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 112 980.53€ à titre non reconductible dont 71 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 220.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 102 436.85 €.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit à 1 664 451.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement citée précédemment s'établit à 138 704.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 417 686.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 907.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 142.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 825.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-058

Décision Tarifaire 2020 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 929 122.94€ au titre de 2020, dont : - 96 582.39€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 14 822.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 64 822.39 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 864 300.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 025.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 507.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 540.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 747.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 378.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 JUL. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-035

Décision Tarifaire 2020 SSIAD BEAUMONT DE
LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 669 367.74€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 641 906.74€ augmentée de :

- 15 961.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 27 461.01€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 310.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 275.90€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 657 382.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 642 786.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 565.57€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-036

Décision Tarifaire 2020 SSIAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N° 926 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 122 529.58€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 119 526.94€ augmentée de :

- 3 005.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 3 002.64€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 119 526.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 960.58€).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 121 029.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 121 029.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 085.80€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 JUL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-037

Décision Tarifaire 2020 SSIAD DE CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N° 908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE EVARISTE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 818 899.36€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 799 899.36€ augmentée de :

- 19 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 776 692.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 724.37€). Cette fraction inclut le financement de l'ESA.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 206.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 933.91€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 780 671.32€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 757 464.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 122.04€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 206.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 933.91€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-038

Décision Tarifaire 2020 SSIAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N° 914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640, RTE DE FABAS, 82370, CAMPSAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 853 685.32€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 832 685.32€ augmentée de :
- 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 089.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 174.11€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 824 095.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 499.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 374.97€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-039

Décision Tarifaire 2020 SSIAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N° 916 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 0, 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 767 509.38€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 750 509.38€ augmentée de :
- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 535.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 544.62€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 973.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.83€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 745 187.91€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 214.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 101.17€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 973.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.83€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 03 JUL. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-040

Décision Tarifaire 2020 SSIAD MOISSAC

DECISION TARIFAIRE N° 1411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tam et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) sise 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 758 619.80€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 746 119.80€ augmentée de :
- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 731 523.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 960.32€). Cette fraction inclut le financement de l'ESA

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 736 412.13€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 816.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 151.35€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-041

Décision Tarifaire 2020 SSIAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N° 922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3, AV GEORGES D'ESPARDES, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539) ;

10/01/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 719 122.92€ au titre de 2020 correspondant à la dotation de 697 710.92€ augmentée de :

- 21 412.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 412.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 270.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 189.19€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.38€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 691 092.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 651.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 637.65€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.38€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le **03 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-07-03-055

Décision Tarifaire2020 EHPAD SAINT ANTONIN
NOBLE VAL

DECISION TARIFAIRE N°1394 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE - 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT ANTONIN NOBLE VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 712 621.89€ au titre de 2020, dont :
- 16 404.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 56 073.74€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 395.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 43 597.17 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 669 024.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 752.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 628.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 548.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 151.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 712.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 3/07/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne

David BILLETORTE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-01-13-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP878974120 POTEL
Coralie



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878974120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 13 janvier 2020 par Mademoiselle POTEL Coralie en qualité de micro-entrepreneuse pour l'organisme POTEL CORALIE dont l'établissement principal est situé 215 chemin de la mairie 82230 LEOJAC et enregistré sous le N° SAP878974120 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 janvier 2020

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-05-25-010

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne BOUARD Jean-Michel enregistré sous le N°
SAP507534931



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507534931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 1^{er} mai 2020 par Monsieur Jean-Michel BOUARD en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MS82 dont l'établissement principal est situé 383 CHEMIN DE LA CROIX DE LAUZERTE 82200 MOISSAC et enregistré sous le N° SAP507534931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mai 2020

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-01-10-003

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP851712026
KAUFFMANN Guillaume



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851712026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 novembre 2019 par Monsieur GUILLAUME KAUFFMANN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ACEE Multiservices dont l'établissement principal est situé 1205 Chemin des Gardios 82800 NEGREPELISSE et enregistré sous le N° SAP851712026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2020

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-05-25-011

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n) SAP833322175 BRUYERE
Denise

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833322175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 21 avril 2020 par Madame Denise BRUYERE en qualité de Professeur de maths, pour l'organisme BRUYERE Denise dont l'établissement principal est situé 3 Faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP833322175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mai 2020

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-07-15-008

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP414847863
GUILLAUME Philibert



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414847863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 novembre 2018 par Monsieur GUILLAUME Philibert en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BLEU VERT JARDIN dont l'établissement principal est situé 1260, route de Monclar 82800 PUYGAILLARD DE QUERCY et enregistré sous le N° SAP414847863 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 juillet 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-05-14-003

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP831668298 FAGES
Frédéric

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831668298**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 20 avril 2020 par Monsieur FAGES Frédéric en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme FAGES Frédéric dont l'établissement principal est situé 29, route du fil de l'eau 82100 LAFITTE et enregistré sous le N° SAP831668298 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 mai 2020

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Frédéric Leclerc



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-12-10-005

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP852187459 DENIS
Vincent



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852187459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 18 juillet 2019 par Monsieur Vincent DENIS en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme ANGELUS 82 dont l'établissement principal est situé 25 impasse de la Grange au Chêne 82400 GASQUES et enregistré sous le N° SAP852187459 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2019

P/Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-02-11-004

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP853120327 MONTELS
Mylène

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853120327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 16 janvier 2020 par Madame Mylène MONTELS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Mylène MONTELS dont l'établissement principal est situé 2247 Route de Castelsarrasin 82290 MEAUZAC et enregistré sous le N° SAP853120327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 février 2020

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-02-10-002

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP877582247 AUDARD
Philippe

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877582247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 28 novembre 2019 par Monsieur Philippe AUDARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAS dont l'établissement principal est situé 3, Lotissement LE GOUNY 82370 VARENNES et enregistré sous le N° SAP877582247 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 février 2020

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-01-10-004

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP879223329 LEIVA
Gérard



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879223329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 12 décembre 2019 par Monsieur Gérard LEIVA en qualité de **micro entrepreneur** pour l'organisme GL Entreprise dont l'établissement principal est situé 849 chemin d'alba 82440 REALVILLE et enregistré sous le N° SAP879223329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2020

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-02-11-003

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP879890788 BENALI
Kamalia



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879890788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne **le 25 décembre 2019** par Madame Kamalia BENALI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEKAM SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue Alsace Lorraine Appt 7 82370 REYNIES et enregistré sous le N° SAP879890788 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 février 2020

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-05-25-012

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP789911476
SARL DE NEGREPELISSE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789911476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 12 février 2020 par Madame Nadine CAMELEYRE en qualité de Directrice , pour l'organisme SARL DE NEGREPELISSE 82 dont l'établissement principal est situé 6 rue Pierre Perret 82800 NEGREPELISSE et enregistré sous le N° SAP789911476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mai 2020

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.